



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n°2012-DLP/BUPE-326 du 24 MAI 2012

modifiant l'article I.2 de l'arrêté préfectoral N° 2000-AG/2-226 du 10 juillet 2000 modifié autorisant la SCI Woippy Metz Lorraine à procéder à l'extension de la plate-forme d'entreposage qu'elle exploite à WOIPPY

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-226 du 10 juillet 2000 autorisant la société FAURE ET MACHET à procéder à l'extension de la plate-forme d'entreposage qu'elle exploite à WOIPPY ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/IC-407 du 8 décembre 2006 imposant à la société FM LOGISTIC des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de sa plate-forme logistique à WOIPPY et modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juillet 2000 ;
- VU** le courrier de l'exploitant du 14 novembre 2011 concernant l'article I.2 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 susvisé ;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant en date du 12 janvier 2012 au bénéfice de la société SCI Woippy Metz Lorraine ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 15 mars 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 26 avril 2012 ;

Considérant que l'article I.2 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 susvisé restreint la nature des produits pouvant être stockés par l'exploitant aux seuls matériels informatiques ;

Considérant que cette prescription vise à garantir la maîtrise des risques d'incendie dans la mesure où la nature des produits stockés influence l'intensité et les distances d'effets ;

Considérant que les objectifs initiaux en terme de maîtrise des risques sur le site de SCI Woippy Metz Lorraine à Woippy consistent à ce qu'aucun effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m² ne sorte des limites du site ou à défaut, dans le cas où des flux thermiques entre 3 et 5 kW/m² atteindraient malgré tout les voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, que celles-ci soient protégées par un système de brumisation efficace ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'interdire le stockage d'autres produits dès lors que l'objectif de maîtrise des risques fixé initialement est respecté et que l'exploitant en a fait préalablement la démonstration ;

Considérant que le stockage d'autres produits pourrait néanmoins conduire à générer des fumées toxiques en cas d'incendie alors que ce type d'effet n'était pas considéré jusqu'à présent et qu'il convient par conséquent de prendre des dispositions afin qu'aucun effet toxique irréversible ne soit atteint au sol en dehors des limites du site ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article I.2 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 susvisé est complété par les paragraphes suivants :

« D'autres produits peuvent être stockés sous réserve que les effets thermiques et toxiques générés par un incendie généralisé n'atteignent pas les seuils des effets irréversibles en dehors des limites du site. Des effets thermiques entre 3 et 5 kW/m² pourront néanmoins sortir des limites du site à condition qu'ils soient compris dans l'enveloppe des effets thermiques générés par l'incendie généralisé de matériel informatique et que le système de brumisation prescrit à l'article 1 de l'AP du 08/12/06 permette d'en protéger les voyageurs circulant sur les voies ferrées.

L'exploitant réalise la démonstration du respect de ces conditions préalablement au stockage de tout autre produit et tient cette démonstration à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute autre modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, et particulièrement des effets d'un éventuel incendie, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.»

Article 2 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1er).

Article 3 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente

décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 : Information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Woippy et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera soins du maire de Woippy.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Metz-Campagne, le maire de Woippy, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Olivier du CRAY